
35 millions de femmes et de filles en âge de procréer nécessitent une aide humanitaire en raison d'un conflit armé ou de catastrophes naturelles

Résumé sommaire du document:

Redevabilité pour les droits et la santé sexuels et reproductifs dans les contextes humanitaires: Étude du rôle et des liens Entre Les Diverses Branches de Droit International

I. Introduction

La détérioration et la destruction des systèmes de santé et les difficultés à accéder aux soins entravent l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit armé.¹ Pourtant, les besoins en la matière demeurent, voire augmentent dans ces contextes, notamment le besoin d'informations et de services sur la contraception, les soins relatifs aux maladies sexuellement transmissibles (MST), les soins maternels, les consultations et les services pour les survivant-e-s de violences sexuelles et basées sur le genre ainsi que des services d'avortement sécurisé.² En 2019, selon les estimations de l'UNFPA, sur les 35 millions de femmes et de filles en âge de procréer nécessitant une aide humanitaire en raison d'un conflit armé ou de catastrophes naturelles, au moins cinq millions étaient enceintes.³ Par ailleurs, 66 % de l'ensemble des décès maternels se sont déroulés dans des contextes fragiles, ce qui représente plus de 500 décès par jour. Sans accès à ces services, les personnes en âge de procréer sont davantage exposées au risque de grossesse, d'avortement non sécurisé, de MST, de décès ou de maladie pendant la grossesse.⁴ Outre les besoins en santé sexuelle et procréative de la population dans les périodes de conflit, les violences sexuelles et basées sur le genre en contexte humanitaire sont répandues, entraînant une série de conséquences sur le plan de la sexualité et de la procréation. Celles-ci touchent essentiellement les femmes, les filles et les personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses.

Face au besoin de services de santé sexuelle et procréative en temps de crise, le *Inter-Agency Working Group for Reproductive Health in Crisis* (Groupe interorganisations sur la santé reproductive en situations de crise humanitaire, IAWG) a élaboré le Dispositif Minimum d'Urgence (Minimum Initial Service Package MISP) pour la santé sexuelle et reproductive, qui contient une série de mesures minimales vitales à mettre en place pour répondre aux besoins des populations touchées dès le début d'une crise humanitaire.⁵ Ces services concernent notamment les survivant-e-s de violences sexuelles et basées sur le genre mais le dispositif reconnaît que ces besoins existent pour l'ensemble des populations touchées par un conflit. Toutefois, ces mesures ne sont pas toujours appliquées pendant les crises.⁶ La destruction des infrastructures, les obstacles juridiques et pratiques à l'accès à l'avortement et à la contraception, et les freins à l'accès de la population adolescente aux services de santé sexuelle et procréative continuent d'occasionner des souffrances et des complications mettant en jeu les droits humains.⁷

En raison de nombreuses difficultés, ces obstacles persistent sans aucune conséquence juridique ou politique, en dépit des obligations juridiques internationales d'assurer des services de santé sexuelle et procréative et du préjudice subi par les populations touchées. Dans l'ensemble, il n'existe pas de mécanismes de redevabilité, de recours et de réparations pour les violations des droits humains dans les situations de crise humanitaire. Plusieurs raisons expliquent cette lacune majeure dans le contexte de la santé sexuelle et procréative. En premier lieu, dans ces situations, la responsabilité est souvent interprétée au sens strict du terme, soit limitée aux résultats en termes de santé pour les bailleurs de fonds, soit limitée à la sanction pénale des personnes commettant ces crimes et violations, plutôt que comme une démarche nécessitant un suivi, une évaluation et

Le droit international des droits de l'homme offre la protection la plus solide pour les droits sexuels et reproductifs par rapport aux autres branches de droit international. Les différentes branches du droit international s'appliquent de manière concomitante, et leurs protections, loin de s'exclure mutuellement, sont complémentaires.

une surveillance sur l'ensemble des acteurs et actrices en situations de crise humanitaire, ainsi que des voies de recours pour les personnes touchées et des réformes des politiques ou des programmes. En deuxième lieu, il n'existe pas de données ni de preuves tangibles du besoin, de la fourniture et de l'efficacité des services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire.⁸ En troisième lieu, la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction, la responsabilité et les besoins des femmes, des filles et des personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles différentes touchées par une crise humanitaire, dont les conflits, ne constituent pas une priorité des politiques nationales et étrangères à laquelle sont consacrées suffisamment de ressources. Enfin, pour des raisons idéologiques, certaines positions et politiques ont été volontairement élaborées pour empêcher l'accès à des services complets, notamment à l'avortement, ce qui restreint l'aide humanitaire ou extérieure.⁹ En outre, il convient de renforcer les réseaux, les alliances et les partenariats en faveur des services de santé sexuelle et procréative en situations de crise humanitaire pour surmonter ces difficultés, notamment en décloisonnant les secteurs de l'aide au développement, des droits humains, de l'aide humanitaire et du maintien de la paix qui utilisent des cadres juridiques et politiques différents et participent à des mécanismes de responsabilité distincts.

Ce résumé analytique présente les principales conclusions d'un rapport technique élaboré par le Centre pour les Droits Reproductifs (ci-après « le Centre »), qui explique le rôle que trois branches du droit international (à savoir, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international) peuvent jouer pour garantir une responsabilité et un accès réel aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire, à la fois indépendants et complémentaires.¹⁰ Le rapport montre également le rôle essentiel que joue le droit international des droits de l'homme dans l'élaboration, la compréhension et l'interprétation des obligations contenues dans les autres branches du droit international dans ce domaine. Le rapport technique s'appuie sur quatre années de recherches juridiques et sur le terrain, ainsi que sur de récentes consultations menées par le Centre avec le concours de spécialistes.

Le présent rapport vise à contribuer au développement de mesures juridiques et politiques sur la santé et les droits dans ce domaine pour toutes les personnes se trouvant en situation de crise humanitaire.

Mécanisme de responsabilité dans un camp de réfugié en Ouganda

Au nord de l'Ouganda, le Centre et CARE International ont mis en place un mécanisme de responsabilité relevant des droits de l'homme¹¹ pour faciliter l'accès à des recours efficaces pour les cas de violations de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation des femmes et des filles réfugiées et issues des communautés d'accueil. Le projet renforce la capacité des représentant-e-s de ces communautés à dialoguer avec les responsables politiques et les administrateurs et administratrices des programmes pour assurer une démarche respectueuse des droits de l'homme dans la fourniture des services. Il établit par ailleurs un mécanisme de collecte, d'examen et de réponses aux résultats et aux plaintes des usager-ère-s relatifs à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation lorsque les services ne respectent pas les principes des droits de l'homme. Ce mécanisme est soutenu par une partie tierce habilitée à garantir l'accès à un recours efficace lorsque les droits ne sont pas respectés.

Ce mécanisme a été sollicité pour des plaintes relatives à des expériences de mépris et d'agressions sur des femmes réfugiées, de discriminations subies par des adolescentes enceintes, d'impossibilité d'accès aux structures médicales par les femmes handicapées, de marginalisation des filles des programmes de distribution de kits d'hygiène menstruelle et de violation des droits à la vie privée relatifs aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation. Les voies de recours ont inclus des changements de politiques et pratiques gouvernementales et de prestataires de santé humanitaire dans un engagement de garantie de non-répétition. Parmi les exemples de projets en cours, on peut citer l'accès aux réparations par le biais d'un processus d'examen du règlement pour garantir l'accès à des services de santé sexuelle et procréative pour les adolescentes et empêcher les mariages forcés et précoces, des engagements publics par les responsables de santé de renforcer la surveillance et le suivi officiels des services, et la restitution de l'accès au traitement antirétroviral pour les personnes réfugiées nouvellement arrivées.

Le projet souligne les effets d'une collaboration directe entre les porteurs d'obligations et les titulaires de droits dans l'élaboration des mécanismes de responsabilité et constitue un exemple rare de mécanisme visant à garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative respectueux des droits de l'homme en situations de crise humanitaire.¹²

II. Contexte: obligations de garantir l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international

Il est essentiel de fournir des informations et des services de santé sexuelle et procréative en situations de crise humanitaire pour tout le monde, non seulement pour assurer une intervention humanitaire efficace mais également pour le respect des obligations des responsables en vertu du droit international. Ce chapitre résume les principes des trois branches relatives à la santé sexuelle et procréative en période de conflit et suggère des voies de renforcement de la redevabilité. La redevabilité vis-à-vis des violations du droit international est une obligation juridique importante et un principe essentiel des droits de l'homme. Les mécanismes permettant d'invoquer cette responsabilité juridique jouent un rôle central dans l'interprétation et l'observation du respect de ces obligations.¹³

Ne pas fournir aux femmes les services de santé dont elles ont besoin, ou restreindre ou interdire les services de santé dont les femmes ont principalement ou exclusivement besoin, viole le droit à la non-discrimination et favorise les stéréotypes préjudiciables sexistes.

Droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme impose aux États de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme aux personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.¹⁴ En vertu de ces obligations, les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires, fiscales et de toute autre nature pour créer les conditions permettant aux personnes sous leur contrôle effectif de jouir pleinement de leurs droits.¹⁵ Un État est responsable des violations du droit international des droits de l'homme et doit offrir un recours utile aux personnes dont les droits ont été bafoués.¹⁶ Les acteurs non étatiques, y compris les groupes armés, doivent également respecter des obligations ou des responsabilités en vertu des droits humains sur la base d'éléments tels que leur capacité et la nature de leur contrôle sur l'exercice des droits de l'homme par les titulaires de droits.¹⁷ En outre, le droit international des droits de l'homme reconnaît les obligations imposées aux pays donateurs et aux acteurs internationaux de respecter les principes de ce droit.¹⁸ Les violations doivent faire l'objet de dédommagement et de réparations opportunes, transformatrices, efficaces et significatives pour les survivant-e-s, de garanties de non-répétition et de l'adoption de mesures juridiques et de toute autre nature pour prévenir d'autres violations et abus.¹⁹ Les mécanismes de redevabilité incluent notamment les organes de traités de l'ONU, les commissions et tribunaux régionaux des droits de l'homme, ainsi que les mécanismes juridiques nationaux tels que les tribunaux et les institutions nationales des droits de l'homme.

En matière de sexualité et de reproduction, le droit international des droits de l'homme offre la protection la plus solide par rapport aux autres branches du droit international. Les droits humains relatifs à l'obligation de fournir des services de santé sexuelle et procréative sont présents dans de nombreuses dispositions interdépendantes des traités, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à la vie privée, le droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, le droit à l'éducation et à l'information, et l'interdiction de la discrimination, y compris de la discrimination intersectionnelle.²⁰ En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de respecter, de protéger et de mettre en œuvre le droit à la santé sexuelle et procréative de sorte à s'assurer que l'ensemble des informations et des services sont disponibles, accessibles, acceptables et de qualité satisfaisante.²¹ Les organes de droits humains ont rappelé que les obligations des États de garantir le droit et la santé sexuelle et procréative impliquent non seulement de s'assurer que les personnes ont un accès total aux informations et aux services de santé sexuelle et procréative, mais également de prendre des mesures concrètes pour améliorer l'état de santé en la matière et de garantir que les personnes ont la possibilité de prendre des décisions éclairées sur leur sexualité et leur vie reproductive, libres de toute violence, discrimination et coercition.²²

Les droits de l'homme s'appliquent dans toutes les situations, y compris en temps de crise humanitaire ou durant un conflit armé.²³ Par conséquent, les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation dans ces situations, et notamment garantir l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive pour toutes les personnes, y compris et sans s'y limiter, les survivant-e-s de violences basées sur le genre.

Le droit international des droits de l'homme reconnaît que dans les zones de conflit, y compris les conflits armés, par exemple, les États parties doivent « veill[e]r à ce que les soins de santé en matière de sexualité et de procréation comprennent l'accès à des informations sur ce sujet et sur les droits y associés; un soutien psychosocial; des services de planification familiale, y compris la contraception d'urgence; des services de santé maternelle, y compris des soins prénatals, des services d'accouchement offerts par un personnel qualifié, des services de prévention de la transmission verticale et des soins obstétriques d'urgence; des services d'avortement sans risques; des soins après avortement; des services de prévention et de traitement du VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, y compris des traitements post-exposition; des soins pour traiter les blessures, comme les fistules provoquées par la violence sexuelle, les complications à l'accouchement ou d'autres complications liées à la grossesse, entre autres. »²⁴

Droit international humanitaire

Le droit international humanitaire s'applique uniquement dans les situations de conflit armé.²⁵ Il vise essentiellement à limiter, pour des raisons humanitaires, les effets des conflits armés en restreignant les moyens et méthodes de guerre et en protégeant les personnes qui ne participent pas (ou plus) activement aux combats.²⁶ Le droit international humanitaire s'applique aux conflits armés internationaux et non-internationaux et à toutes les parties à un conflit armé, y compris les groupes armés non étatiques.²⁷ Plus important encore, le droit international humanitaire n'admet ni dérogation, ni réserve.²⁸ Il impose également certaines obligations aux États parties qui ne prennent pas part au conflit.²⁹ Il convient de souligner que le droit international humanitaire désigne une série de règles s'appliquant aux parties d'un conflit armé distinctes des principes humanitaires internationaux, qui entendent régir l'action et l'intervention humanitaire.

Bien que les victimes aient à droit à des réparations en cas de violations du droit international humanitaire³⁰, les obligations de réparation s'appliquent avant tout à l'échelle nationale, grâce à des mécanismes tels que les cours ou tribunaux, impliquant les juridictions du pays. Il n'existe pas de mécanismes internationaux spécifiques pour examiner le respect du droit international humanitaire (de manière générale ou à l'égard de violations individuelles), malgré les tentatives de créer un mécanisme général de respect.³¹ En vertu du droit international humanitaire, les parties au conflit doivent traiter toutes les personnes civiles et mises hors de combat « sans aucune distinction de caractère défavorable ». ³² Ceci implique de prendre toutes les mesures envisageables pour supprimer ou éviter les obstacles que les femmes et les filles rencontreraient dans l'accès aux services ou à la protection prévus par le droit international humanitaire par rapport aux autres personnes civiles et hors de combat.³³

Bien que le droit international humanitaire n'aborde pas en détail la santé sexuelle et procréative, il contient d'importantes obligations concernant les traitements médicaux ainsi que le traitement des femmes civiles, plus particulièrement les femmes enceintes³⁴ et les survivant-e-s de violences sexuelles et basées sur le genre.³⁵ La règle 134 du droit international humanitaire coutumier énonce : « Les besoins spécifiques des femmes touchées par les conflits armés en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être respectés. » Cette règle s'applique de manière égale dans les conflits armés internationaux et non internationaux et exige « respect de la personne et de l'honneur, en interdisant les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique et mental, les atteintes à la dignité de la personne, y compris les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur, et en exigeant la séparation des femmes et des hommes en détention. » ³⁶ Elle cite également les normes de droit international des droits de l'homme qui étayent cette approche.³⁷

La redevabilité pour les violations des droits sexuels et reproductifs en contextes humanitaires reste limitée, les normes existantes restant largement limitées à la violence sexuelle et sexiste.

Le Commentaire du CICR indique que cela comprend l'« assistance médicale, psychologique et sociale » y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme.³⁸ La portée de cette responsabilité est également reconnue dans ce Commentaire, qui indique que la protection et les soins spéciaux accordés aux femmes doivent tenir compte « des besoins spécifiques et des risques physiques et psychologiques distincts auxquelles elles sont confrontées, y compris ceux découlant de structures sociales » et requiert « [un] respect, [une] protection et [des] soins égaux fondés sur tous les besoins des femmes. »³⁹

Le droit international humanitaire interdit explicitement la violence sexuelle, qui est définie par le Commentaire du CICR (2016) comme incluant non seulement le viol et la contrainte à la prostitution, mais également l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, le mariage forcé, les tests forcés de virginité, l'exploitation sexuelle, comme le fait d'obtenir des services sexuels en échange de nourriture ou de protection, les avortements forcés et la traite de personnes aux fins d'exploitation sexuelle.⁴⁰ La règle 93 du droit international humanitaire coutumier précise que « l'interdiction de la violence sexuelle [est] non discriminatoire, c'est-à-dire que les hommes comme les femmes, de même que les adultes comme les enfants, sont également protégés par l'interdiction. »⁴¹

Droit pénal international

Le droit pénal international est un corps de textes de loi visant à interdire certains types de comportements et d'engager la responsabilité pénale des personnes qui s'y livrent.⁴² Si le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme portent sur les actions des États et des groupes armés non étatiques, le droit pénal international vise à rendre les *individus* responsables et peut s'appliquer en temps de paix ou durant un conflit armé, selon l'infraction commise.⁴³ Bien qu'axé sur la responsabilité individuelle, le droit pénal international est un instrument utile pour attribuer les crimes aux États lorsque leurs représentants se rendent coupables de violations du droit pénal international et, à ce titre, peut faciliter l'engagement de la responsabilité étatique. Le droit pénal international joue un rôle dissuasif important vis-à-vis de crimes internationaux, notamment les violences sexuelles et basées sur le genre qui ont des répercussions sur la santé sexuelle et procréative et, partant, peut potentiellement assurer un certain niveau de responsabilité pour les réparations et l'accès aux services de santé sexuelle et procréative.⁴⁴ Conformément au droit pénal international, les juridictions nationales constituent les premiers mécanismes de responsabilité. La création de tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et la Cour pénale internationale assurent également un mécanisme direct permettant de punir les violations du droit pénal international.⁴⁵

Bien que le droit pénal international ne traite pas en soi de l'accès aux services et aux informations sur la santé sexuelle et procréative, il aborde certains aspects des violences sexuelles et basées sur le genre et les violations flagrantes des droits en matière de procréation telles que la stérilisation et la grossesse forcées.⁴⁶ Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (CPRCG) précisent que les « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe » entrent dans la définition d'un génocide.⁴⁷ Toutefois, même si le Statut de Rome a été le premier traité international à faire du viol et de la grossesse forcée un crime contre l'humanité et un crime de guerre, sa formulation genrée et ses définitions sont restreintes.⁴⁸ Exemple : selon la définition de la « grossesse forcée », elle doit comporter un élément de confinement/détention, qui peut nier la responsabilité lorsque la grossesse forcée intervient dans le cadre d'un conflit sans l'élément de confinement.⁴⁹

Certains aspects du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme font également partie du droit pénal international. Exemple : les violations graves du droit international humanitaire constituant des crimes de guerre, notamment les violations graves à la Conventions de Genève et à leurs protocoles, elles relèvent également du droit pénal international, ainsi qu'une partie du droit international coutumier et, à ce titre, doivent également être criminalisées dans le droit national. Ceci inclut les actes de violences sexuelles, notamment les grossesses et la stérilisation forcées commises durant un conflit armé, qui constituent des crimes de guerre.⁵⁰

Les diverses branches du droit examinées dans ce document, en particulier le droit international humanitaire et le droit pénal international, devraient être réexaminées et interprétées plus largement à la lumière de ces inégalités inscrites dans le droit.

Conseil des droits de l'homme et Conseil de sécurité des Nations Unies

Les outils de redevabilité de l'ONU prévoient des mesures décidées par le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui se composent d'États membres et sont, par nature, politiques. Ces organes intergouvernementaux peuvent jouer et jouent un rôle important dans le fait de rendre les États responsables de leurs obligations en vertu du droit international, y compris en matière de droits et de santé sexuels et reproductifs. Au Conseil des droits de l'homme, la résolution sur la prévention de la mortalité et de la morbidité maternelles et les droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire, ainsi que les résolutions sur les droits de l'enfant et sur le mariage précoce et forcé dans les contextes de crises humanitaires ont créé et renforcé une dynamique en vue d'axer la priorité sur les populations touchées par un conflit, notamment les femmes et les filles.⁵¹ Récemment, en octobre 2020, une résolution intitulée « Promotion, protection et respect du plein exercice des droits humains par les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire » propose une démarche complète de promotion, de protection et de respect de l'exercice entier des droits des femmes et des filles dans ces contextes et souligne le besoin de redevabilité et de mettre en avant l'agentivité et les expériences des femmes et des filles comme éléments centraux de l'intervention humanitaire.⁵²

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a voté de nombreuses résolutions ces 20 dernières années dans le cadre de son programme « Femmes, Paix et Sécurité » relatif aux femmes et aux conflits armés.⁵³ Il a appelé tous les États membres à assurer « l'accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et procréative, notamment ceux concernant les grossesses découlant d'un viol, sans discrimination » dans les situations de conflit.⁵⁴ Plus récemment, le Conseil de sécurité des Nations Unies a rencontré des difficultés vis-à-vis de son consensus historique sur la santé sexuelle et procréative en période de conflit. En 2019, par exemple, la mention explicite de services de santé sexuelle et procréative a été supprimée durant les négociations sur la résolution 2467 sur les femmes, la paix et la sécurité du Conseil de sécurité des Nations Unies en raison d'une menace de veto. Toutefois, le cadre normatif actuel reste inchangé et, dans cette même résolution, il est pris l'engagement de mettre pleinement en œuvre toutes les résolutions précédentes sur les femmes, la paix et la sécurité ainsi que la Recommandation générale n° 30 du Comité CEDAW sur les femmes et le conflit.⁵⁵

III. Principales conclusions

Le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international sont des branches complémentaires du droit international et peuvent, ensemble, renforcer la responsabilité vis-à-vis des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation dans les situations de crise humanitaire

Les différentes branches du droit international s'appliquent de manière concomitante, et leurs protections, loin de s'exclure mutuellement, sont complémentaires. Cet aspect a été expressément reconnu par les organes et les juridictions internationales et régionales des droits de l'homme.⁵⁶ À ce titre, ces trois branches peuvent mutuellement renforcer la redevabilité vis-à-vis des droits et de la santé en matière de sexualité et de procréation dans les situations de crise humanitaire et, ce faisant, éviter les failles dans la protection lorsqu'une branche du droit est moins solide qu'une autre, comme c'est le cas du droit international des droits de l'homme. De même, ce renforcement mutuel évite également les vides juridiques en matière de responsabilité lorsque les États peuvent miner la légitimité du droit international des droits de l'homme, en dépit de son applicabilité réelle.⁵⁷ L'application concomitante et complémentaire des différentes branches du droit international fournit en outre les éléments essentiels pour les mécanismes de responsabilité nationaux et internationaux dans différentes situations de crise humanitaire, notamment dans le cadre des conflits armés. Plus important encore, la complémentarité des trois régimes fournit une série de mécanismes aux victimes de violations pour qu'elles exercent leur droit à un recours et à réparation.

S'il existe une portée et un potentiel du droit international humanitaire et du droit pénal international pour traiter certains aspects de la santé et des droits sexuels et reproductifs, ils ont été largement sous-utilisés et sous-appliqués à ce jour. En outre, les dispositions visant à protéger pleinement la santé et les droits sexuels et reproductifs restent insuffisantes, dépassées et doivent être révisées. Si le droit international humanitaire et le droit pénal international contiennent tous deux des dispositions en matière de santé sexuelle et procréative, les cadres reposant sur ces deux branches sont moins développés pour ce qui est d'énoncer les obligations des débiteurs ou des réparations pour violations concernant les services de santé sexuelle et procréative, en dépit du potentiel qu'ils ont de le faire. La redevabilité en lien avec l'accès aux services de santé sexuelle et procréative doit être renforcée pour les victimes de violences sexuelles et basées sur le genre et élargie pour inclure également les besoins en santé sexuelle et procréative de toutes les personnes, y compris celles à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses. Plus généralement, les poursuites intentées contre un État pour violations du droit international humanitaire sont rares, en raison essentiellement de questions juridictionnelles et d'instances disponibles, et notamment par manque de mécanismes de responsabilité internationale spécifique à cette branche.

Le droit international des droits de l'homme s'applique dans toutes les situations, y compris en temps de crise humanitaire ou durant un conflit armé. Cela signifie qu'il y a une obligation en vertu du droit international de garantir à toutes les personnes l'ensemble de leurs droits, quels que soient les circonstances ou les contextes. À ce titre, le droit international des droits de l'homme peut assurer une continuité dans la redevabilité, même si un contexte peut basculer d'un état fragile à une crise puis à un conflit, et inversement. En outre, comme relevé ci-dessous, les normes du droit international des droits de l'homme s'appliquent non seulement aux États mais également aux acteurs non étatiques, y compris armés, dans certaines circonstances, ainsi qu'aux pays donateurs et à d'autres acteurs.

Les mécanismes du droit international des droits de l'homme peuvent jouer un rôle essentiel pour assurer la responsabilité vis-à-vis des services de santé sexuelle et procréative dans toutes les situations humanitaires, y compris les conflits armés. Bien que non spécifique à ce type de service, les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme, tels que la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont abordé les obligations en vertu du droit international humanitaire dans certaines affaires. Un chercheur soutient que « l'intérêt renouvelé dans le lien entre droit humanitaire et droits de l'homme est à mettre en lien avec la quête incessante des victimes d'une instance de recours pour les violations de leurs droits durant un conflit armé. »⁵⁸

Les droits et la santé sexuelle et procréative sont protégés en vertu du droit international des droits de l'homme qui ne peuvent faire l'objet d'une dérogation⁵⁹ (p.ex. : droits à la vie et l'interdiction de la torture ou toute autre peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants) ;⁶⁰ qui sont reconnus comme des obligations essentielles non susceptibles de dérogation que les États doivent garantir à un niveau minimum essentiel (p. ex. : le droit à la santé) ;⁶¹ ou qui sont soumis à une obligation immédiate et transversale (p. ex. : le droit à la non-discrimination).⁶² Qui plus est, pratiquement tous les États membres de l'ONU sont signataires d'au moins un traité contenant un droit intangible qui a été interprété comme créant des obligations étatiques pour garantir l'accès à au moins une partie des services de santé sexuelle et procréative, notamment l'avortement et la contraception d'urgence. En vertu du droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de garantir que leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques sont conformes à ce droit et doivent, a minima, garantir les services de santé sexuelle et procréative, y compris l'avortement, conformément aux obligations de ce droit. En outre, toutes les mesures régressives dans l'exercice des obligations essentielles de garantir les droits économiques et sociaux, tels que le droit à la santé sexuelle et procréative, ne peuvent être justifiées uniquement sur la base de l'existence d'une crise ou d'un conflit. En effet, les États doivent démontrer que la régression était inévitable et que toutes les mesures possibles ont été prises, y compris la recherche d'une assistance et d'une coopération internationale, pour surmonter les contraintes de ressources.⁶³

L'applicabilité continue du droit international des droits de l'homme en situations de crise humanitaire, y compris dans un conflit armé, se traduit par une obligation des États de prendre des mesures positives pour garantir le respect, la protection et la mise en œuvre de la santé et droits en matière de sexualité et de procréation, et de faire leur possible pour réduire les répercussions du conflit et éviter des perturbations du système de santé. Exemple : l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme insiste sur le fait que les restrictions de l'accès des femmes à l'avortement ne doivent pas mettre leur vie en danger ni les soumettre à une douleur ou une souffrance physique ou mentale qui constituerait une violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.⁶⁴ En raison des conditions extrêmes que les personnes rencontrent dans certaines situations de crise humanitaire, une grossesse pourrait en soi constituer une douleur ou une souffrance. Le refus d'une demande d'avortement pourrait constituer une violation du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et, étant donné le manque de services de santé sexuelle et procréative disponibles dans ces situations, pourrait également compromettre le respect du droit à la vie. Il convient de souligner que Comité CEDAW formule une approche qui va dans ce sens : il appelle les États parties à garantir l'accès à des « services d'avortement sans risques » en période de conflit⁶⁵, sans soumettre ces services à des conditions minimums d'accès (p. ex. : la vie, la santé, le viol ou une grave malformation fœtale) et, à l'instar de toutes les normes des droits humains, ne limite pas les obligations imposées aux avortements aux seules circonstances où l'interruption volontaire de grossesse est légale.

Les normes relatives à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation en vertu du droit international humanitaire sont complémentaires et renforcent mutuellement d'autres instruments du droit international

Les normes robustes relatives à la santé et aux droits sexuels et reproductifs sont également importantes, que ce soit en raison de la complémentarité (un aspect du droit international reconnaissant le renforcement mutuel et la complémentarité des différents instruments du droit international) ou la cohérence de l'interprétation des normes pertinentes du droit international humanitaire et du droit pénal international avec le droit international des droits de l'homme.⁶⁶

Les deux droits qui englobent les droits et la santé sexuels et reproductifs, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, sont le droit d'être libre de toute discrimination et le droit non susceptible de dérogation de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants. Le droit pénal international et le droit international humanitaire contiennent des protections similaires sous la règle « sans aucune distinction de caractère défavorable » et dans la garantie d'un « traitement humain » et l'interdiction de la torture, des traitements cruels ou inhumains et les atteintes à la dignité de la personne. Bien que le droit international humanitaire et le droit pénal international n'aient pas appliqué ces protections spécifiquement au cadre de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative, les dispositions applicables de ces deux branches doivent être interprétées conformément au droit international des droits de l'homme.

Pour refléter les liens entre ces garanties, la règle applicable du droit international humanitaire établit, par exemple, qu'« aucune distinction de caractère défavorable » doit être interprétée conformément aux obligations des États reconnues en vertu du droit à la non-discrimination du droit international des droits de l'homme⁶⁷ et, à ce titre, doit inclure les droits à la santé sexuelle et procréative. La garantie de non-discrimination du droit international des droits de l'homme aide à comprendre le champ et la nature des obligations des États de répondre aux besoins spécifiques des femmes, des filles et des personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles différentes.⁶⁸ Exemple : le droit international des droits de l'homme reconnaît que l'incapacité à offrir aux femmes les services de santé dont elles ont besoin ou la restriction ou l'interdiction des services de santé nécessaires essentiellement aux femmes constituent une violation du droit à la non-discrimination et favorise les stéréotypes de genre nuisibles.⁶⁹ Le droit international des droits de l'homme reconnaît également que la protection du droit à la non-discrimination dans l'accès aux services de santé sexuelle et procréative inclut les personnes handicapées, les personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses, ainsi que d'autres groupes de population.⁷⁰

Santé et droits en matière de sexualité et de procréation pour les personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles différentes dans les situations de crise humanitaire

Parmi les exemples du renforcement mutuel de la redevabilité par les trois branches du droit pour la santé et les droits sexuels et reproductifs dans les situations de crise humanitaire, on peut citer la création de cadres plus inclusifs qui abordent la question du refus des services de santé sexuelle et procréative aux personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses en situations de crise humanitaire, qui font partie de la catégorie de population la plus vulnérable en raison de discrimination multiple.⁷¹ Bien que le traitement discriminatoire soit interdit en vertu du droit international humanitaire basée sur le sexe ou « toute autre distinction reposant sur des critères analogues »⁷², la protection des personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses n'est pas explicitement mentionnée et n'est généralement pas interprétée comme telle en vertu du droit international humanitaire. Toutefois, le Commentaire de 2020 sur la Convention du droit international humanitaire régissant le traitement des prisonniers de guerre, interprète certaines protections sur la base du « genre » et des « minorités sexuelles et de genre ».⁷³ En outre, bien que la violence envers toutes les personnes civiles ou hors de combat soit toujours interdite par le droit international humanitaire, ce qui inclut les personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses, la construction généralement binaire masculin-féminin du droit international humanitaire et le manque d'interprétation solide qui inclurait les personnes du groupe précité entraîne une absence de garantie de toutes les protections et réparations pour les personnes ayant subi des violences sexuelles et basées sur le genre directement motivées par leur identité et expression de genre durant un conflit armé.⁷⁴

De même, concernant l'interprétation d'un traitement humain, le CICR indique que « les règles détaillées inscrites dans les textes de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme explicitent la notion de "traitement humain" » et que « cette [notion] évolue avec le temps, sous l'influence des changements qui se produisent dans la société ».⁷⁵ Le droit international des droits de l'homme a reconnu que les obligations des États de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants incluent également la prévention des retards ou des refus d'avortement sans risque ou de soins après avortement, de stérilisation forcée et de refus de contraception d'urgence pour les survivant-e-s de viol.⁷⁶

Il est à noter qu'en dépit des garanties en matière de santé sexuelle et procréative prévues dans les trois branches du droit objet de ce rapport, les mécanismes de responsabilité au titre de ces trois branches n'ont pas encore abordé la question des besoins en santé sexuelle et procréative des personnes qui ont subi des violences sexuelles et basées sur le genre, qui constituent les violations contre les femmes les plus communément traitées dans les situations de crise humanitaire, notamment en période de conflit. Exemple : dans un récent cas mené par le Comité CEDAW portant sur une survivante de violences sexuelles et basées sur le genre en situation de conflit qui, par la suite, a souffert d'un cancer du col de l'utérus et de traumatismes l'empêchant d'avoir des rapports sexuels, le Comité a légitimement ordonné des mesures de réparation en raison du retard de l'État à mener une enquête effective et opportune sur ce cas de violences sexuelles. Pourtant, le jugement n'a ni commenté ni traité directement les répercussions de cette situation sur la santé et les droits de cette personne en matière de sexualité et de procréation, malgré sa Recommandation générale n° 30 qui énonce les obligations des États de traiter les incidences de la violence sexuelle en situation de conflit et d'après conflit sur la santé procréative.⁷⁷

Outils intergouvernementaux et autres instruments déterminés pour soutenir la responsabilité juridique

À l'instar des organes de contrôle des traités de l'ONU, les organes intergouvernementaux de l'ONU, notamment le Conseil des droits de l'homme et le Conseil de sécurité, reconnaissent l'applicabilité concomitante, la complémentarité et le renforcement mutuel des différentes branches du droit international.⁷⁸ Les organes intergouvernementaux des Nations Unies possèdent un réel potentiel en termes de développement de la redevabilité liée à la santé et aux droits sexuels et reproductifs. La résolution 2122 et 2467 relative aux violences sexuelles en période de conflit, qui fait partie du programme « Les femmes, la paix et la sécurité »⁷⁹ et la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire⁸⁰ témoignent de la volonté continue des États de garantir aux personnes l'accès à tous les services de santé sexuelle et procréative, en dépit des tentatives de limiter ces droits ces dernières années.⁸¹ Ces résolutions peuvent, en soi, être utilisées à part entière pour renforcer la responsabilité dans la sphère intergouvernementale, et jouent également un rôle essentiel pour veiller à ce que ces engagements se traduisent par des normes de responsabilité contraignantes.

En outre, les mécanismes exigés par le Conseil des droits de l'homme tels que les Commissions et les Missions d'Enquête et d'Etablissement de Faits font partie des outils permettant de documenter les violations des droits des femmes, des filles et des personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles diverses, y compris les violations de la santé et des droits sexuels et reproductifs et aux violences sexuelles et basées sur le genre, sous réserve que leur mandat prévoit explicitement et précisément la documentation de ces thématiques. Ce processus peut, à ce niveau, soutenir davantage les mesures de responsabilité.⁸² Grâce à une documentation axée sur les victimes et qui tient compte des questions de genre, les enquêtes sur les violations des droits de l'homme peuvent saisir pleinement le champ et l'incidence des violations subies par les femmes et les filles, tout en fournissant une analyse critique des tendances en matière de violation et des préoccupations concernant les droits de l'homme dans les situations de crise humanitaire, y compris des droits à la santé sexuelle et procréative. Ces informations sont un outil important de responsabilité dans l'intervention humanitaire.

Conclusion

Ces dernières années, le besoin essentiel de services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire a été de plus en plus reconnu, notamment à travers les observations et commentaires généraux publiés par les organes de contrôle des traités de l'ONU, les commentaires du CICR, les résolutions des organes intergouvernementaux de l'ONU et les jugements des tribunaux relevant du droit pénal international. Néanmoins, la responsabilité des violations des obligations en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire reste limitée, les normes en la matière se limitant aux violences sexuelles et basées sur le genre. Bien que les besoins en matière de santé sexuelle et procréative des victimes de violences sexuelles et basées sur le genre soient reconnus en vertu du droit international et par les mécanismes intergouvernementaux tels que Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, cela ne suffit pas à traiter l'ensemble des services nécessaires.

Par ailleurs, la nécessité de garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative pour tous, y compris aux femmes, aux filles et aux personnes à l'orientation sexuelle, à l'identité et expression de genre et aux caractéristiques sexuelles différentes n'est pratiquement pas reconnue. En reconnaissant l'application concomitante, la complémentarité et le renforcement mutuel du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit pénal international, le présent rapport expose plusieurs manières dont la compréhension complète de ces branches du droit international pourrait renforcer la responsabilité juridique de l'accès aux services de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise humanitaire.

2021

ENDNOTES

1. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, par. 50, document des Nations Unies CE-DAW/C/GC/30 (2013) [ci-après dénommé « Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30* »]; Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), *Réponses humanitaires* (2020), <https://www.unfpa.org/fr/urgences>; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Mortalité et morbidité maternelles évitables et droit de l'homme dans les situations de crise humanitaire* (39^e session, 2018), document des Nations Unies A/HRC/RES/39/10 (2018); Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Suivi de la mise en pratique du guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables*, document des Nations Unies A/HRC/39/26 (29 juin 2018) [ci-après dénommé « CDH, *Guide d'une approche fondée sur les droits de l'homme* »].
2. Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30 supra* note 1; Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), *Réponses humanitaires* (2020), <https://www.unfpa.org/fr/urgences>.
3. Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA), *Humanitarian Action 2019 Overview* (2019) https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_HumanitAction_2019_PDF_Online_Version_16_Jan_2019.pdf.
4. Ibid.
5. Inter-Agency Working Group on Reproductive Health in Crises, *Dispositif minimum d'urgence (MISP) pour la santé sexuelle et reproductive en situation de crise humanitaire*, in *Inter-Agency Field Manual on Reproductive Health in Humanitarian Settings* (2020), <https://iawgfieldmanual.com/manual/misp>.
6. Inter-Agency Working Group on Reproductive Health in Crises, *Dispositif minimum d'urgence (MISP) pour la santé sexuelle et reproductive*, in *Inter-Agency Field Manual on Reproductive Health in Humanitarian Settings* (2020), <https://www.unfpa.org/resources/minimum-initial-service-package-misp-srh-crisis-situations>.
7. Comité CEDAW, *Recommandation générales n° 30, supra* note 1, par. 50; 52 (c, d); 54; 57(g); 81(g); Marta Schaaf ET AL., *Accountability strategies for sexual and reproductive health and reproductive rights in humanitarian settings: a scoping review*, 14 CONFLICT AND HEALTH (2020) <https://doi.org/10.1186/s13031-020-00264-2> [ci-après dénommé « Marta Schaaf, *Accountability for SRHR* »].
8. Marta Schaaf, *Accountability for SRHR, supra* note 7; Emily Warren ET AL., *Systematic review of the evidence on the effectiveness of sexual and reproductive health interventions in humanitarian crises*, 5 BMJ OPEN 12 (2015), <http://dx.doi.org/10.1136/bmjopen-2015-008226>.
9. Bureau exécutif du président, *Memorandum for the Secretary of State, Secretary of Health and Human Services and Administrator of the United States Agency for International Development, The Mexico City Policy* (23 janvier 2017), *Registre fédéral* (2017), 82(15): 8495, <https://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2017-01-25/pdf/2017-01843.pdf>; U.S. Government Accountability Office (GAO), *Global Health Assistance: Awardees' Declinations of U.S. Planned Funding Due to Abortion-Related Restrictions* (2020), GAO-20-347, <https://www.gao.gov/assets/710/705388.pdf>.

10. Compte tenu de l'objectif de ce rapport et des ressources limitées disponibles, il n'aborde pas tous les instruments du droit international. Certains textes de loi, comme le droit des réfugiés, sont pertinents et étudiés par le Centre dans un autre cadre, mais ne sont pas mentionnés ici. Pour évoquer la responsabilité vis-à-vis du droit international humanitaire, pour lequel il n'existe aucun mécanisme de suivi ou de conformité, ce rapport s'appuie sur l'étude de cette branche par le CICR et des exemples de pratique des États. Toutefois, ces exemples ne peuvent être considérés comme exhaustifs. En outre, le rapport est axé uniquement sur la protection des personnes civiles, tandis que les règles du droit international humanitaire visent à protéger une population plus large, notamment les personnes prisonnières de guerre, blessées ou les militaires gravement malades. Bien que ce rapport aborde le droit pénal international en raison de son effet dissuasif sur les violences sexuelles et fondées sur le genre, l'analyse est limitée car les sanctions portent sur l'individu et non sur un État, et en raison du seuil élevé déclenchant des sanctions pénales. Enfin, en abordant le droit international des droits de l'homme, ce rapport se concentre sur les normes des droits de l'homme des Nations Unies et inclut une présentation limitée des normes des droits de l'homme régionales sur les droits et la santé sexuelle et procréative en situations de crise humanitaire. Le Centre envisage de mener des travaux dans ce domaine. Veuillez consulter le rapport dans son intégralité pour en savoir plus sur son champ d'étude, son objectif et ses limites.
11. CDH, *Guide d'une approche fondée sur les droits de l'homme*, supra note 1, par. 38 ; 62(j). Le guide technique met en avant le concept de « cercle de responsabilité » qui insiste sur le fait que les mesures prises pour veiller à ce que la responsabilité s'applique « à tous les stades du cycle stratégique ; elles ne doivent pas être prises uniquement à la suite d'allégations de violation. »
12. Communiqué de presse du Center for Reproductive Rights, *Center Launches New Program to Protect Refugee Rights in Uganda*, New York (2020), <https://reproductiverights.org/story/center-launches-new-program-protect-refugee-rights-uganda>.
13. À noter qu'il existe de nombreux autres cadres de responsabilité en sus de la responsabilité juridique, comme la responsabilité sociale et collective et l'examen et le suivi des engagements politiques pertinents comme les Objectifs de développement durable. Cf. Sara Van Belle et al., *Broadening understanding of accountability ecosystems in sexual and reproductive health and rights: A systematic review*, 13 PlosOne 7 (2018), <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0196788>.
14. Cf. plus généralement Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 7, document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004) [ci-après dénommée « Comité des droits de l'homme, Recommandation générale n° 31 »].
15. Cf. p. ex. Comité des droits de l'homme, *Recommandation générale n° 31*, supra note 14, par. 7.
16. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *La protection juridique des droits de l'homme dans les conflits armés*, 27 (2011), https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf.
17. CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, session III, réunions des experts 2020 ; Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant les acteurs armés non étatiques et la protection du droit à la vie, par. 96, document des Nations Unies A/HRC/38/44 ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30*, supra note 1, par. 13-18 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *La protection juridique des droits de l'homme dans les conflits armés*, 27 (2011) https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf.
18. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESC), *Gen. Comment No. 22: On the right to sexual and reproductive health (Art. 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights)*, par. 52, document des Nations Unies E/C.12/GC/22 (2016) ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30*, supra note 1, par. 9 ; 13.

19. Cf. p.ex. Comité CEDAW, Recommandation générale n° 30, supra note 1, par. 79 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, par. 33(b), document des Nations Unies CEDAW/C/GC/35 (2017).
20. Cf. p.ex. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESC), Gen. Comment No. 22 : On the right to sexual and reproductive health (Art. 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), par. 2 ; 9 ; 10 ; 30-32 ; document des Nations Unies E/C.12/GC/22 (2016) [ci-après dénommé « Comité CESC, Observation générale n° 22 »] ; cf. plus généralement Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESC), Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 30, document des Nations Unies E/C.12/GC/20 (2009) ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, par. 61.
21. Comité de la CESC, Recommandation générale n° 22, supra note 20, par. 12-21 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESC), Observation générale n° 14, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), par. 40 ; 65 ; document des Nations Unies E/C.12/2000/4 (2000) [ci-après dénommé « Comité CESC, Observation générale n° 14 »].
22. Cf. p.ex. Comité CESC, *Observation générale n° 22*, supra note 20, par. 5 et section IV.
23. Cf. p. ex. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, La protection juridique des droits de l'homme dans les conflits armés, 27 (2011), https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Droit international humanitaire et droits de l'homme (2010), <https://www.icrc.org/fr/document/DIH-droits-homme> ; ICJ *advisory opinion on the legality of Israel's construction of a Wall* (2004), <https://www.icj-cij.org/docket/files/131/1677.pdf> ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30*, supra note 1, par. 2.
24. Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30*, supra note 1, par. 52(c).
25. Cf. p. ex. *Qu'est-ce que le droit international humanitaire?*, Services consultatifs du CICR en droit international humanitaire (juillet 2004), <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire>.
26. Ibid.
27. Ibid.
28. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, *Les garanties fondamentales : introductions*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_intofugu (dernière consultation : 12 mars 2021).
29. Article 1 commun aux Conventions de Genève, *Respect de la Convention* (12 août 1949) ; Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire de la Première Convention de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, art. 1, par. 154 (2^e édition : 2016), <https://ihl-databases.icrc.org/dih> : « Cette obligation de faire respecter par d'autres comprend à la fois une obligation négative et une obligation positive. En vertu de l'obligation négative, les Hautes Parties contractantes ne peuvent ni encourager la commission de violations des Conventions par les parties à un conflit, ni les aider ou les assister. Selon l'obligation positive, ils doivent faire tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir afin de prévenir et faire cesser ces violations. » ; cf. également article 41 « Les États doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40 (norme impérative). » ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, *Règle 144*, https://www.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule144 (dernière consultation : 12 mars 2021) ; cf. également encadré sur les acteurs non étatiques.

30. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Base de données sur le droit international humanitaire coutumier, *Règle 150*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule150 (dernière consultation : 12 mars 2021) [ci-après dénommé « CICR, Base de données du DIH coutumier »].
31. XXXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *Le renforcement du droit international humanitaire*, résolution 1, 32/C/15/R2 (2015), https://rcrcconference.org/app/uploads/2015/04/32IC-AR-Persons-deprived-of-liberty_FR.pdf ; CICR, *Strengthening compliance with international humanitarian law: The work of the ICRC and the Swiss government (2012-2015)* (2016) <https://www.icrc.org/en/document/strengthening-compliance-international-humanitarian-law-ihl-work-icrc-and-swiss-government> ; cf. *également*, Oxford University Press, *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary* p. 1 287, par. 51-53 (Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassoli, éd. 2015), faisant référence à la Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par le Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux plaintes et indemnités accordées aux femmes victimes d'agressions sexuelles dans le cadre de la guerre du Golfe (1990-1991).
32. Cf. article 3 commun aux Conventions de Genève, Convention I, art. 3 ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, art. 3, 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 85 ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 3, 12 août 1949 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 3, 12 août 1949 ; cf. *également* Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27(4), 12 août 1949 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75(1), 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3 art. 75(1) ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4(1), 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609.
33. Cf. p. ex. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire mis à jour de la Première Convention*, par. 573-578.
34. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 134*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter39_rule134 (dernière consultation : 12 mars 2021) ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire de la Première Convention de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, art. 12, par. 1429-1430 (2^e éd. : 2016), <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=D491030A9BB6E16EC12563140043A96A&action=openDocument>; Akila Radhakrishnan et. al., *Protecting safe abortion in humanitarian settings: overcoming legal and policy barriers*, *Reproductive Health Matters Journal*, Vol. 25 (2017) [ci-après dénommé « Akila Radhakrishnan, *Protecting safe abortion in humanitarian settings* »].
35. Oxford University Press, *The 1949 Geneva Conventions, A Commentary*, p. 7 623, par. 26 (Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassoli, éd. 2015); Akila Radhakrishnan, *Protecting safe abortion in humanitarian settings*, *supra* note 34..
36. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 134*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter39_rule134 (dernière consultation : 12 mars 2021).
37. Ibid.
38. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire mis à jour de la Première Conventions de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, art. 12, par. 1429-1430 (2^e éd. : 2016), <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=D491030A9BB6E16EC12563140043A96A&action=openDocument>.
39. Ibid.
40. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Commentaire mis à jour de la Première Conventions de Genève : Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne* (2^e éd. : 2016), <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?documentId=D491030A9BB6E16EC12563140043A96A&action=openDocument>.
41. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 93*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule93 (dernière consultation : 12 mars 2021); CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, réunions des experts 2020.
42. Antonio Cassese, *INTERNATIONAL CRIMINAL LAW* (2^e éd. : 2008).

43. LEILA NAYDA SADAT, PUTTING PEACETIME FIRST: CRIMES AGAINST HUMANITY AND THE CIVILIAN POPULATION REQUIREMENT, 31 EMORY INTERNATIONAL LAW REVIEW (2017) ; HELEN DURHAM ET VINCENT BERNARD, ÉDITORIAL - VIOLENCES SEXUELLES DANS LES CONFLITS ARMÉS : LE SILENCE EST ROMPU, IL EST TEMPS DE BRISER LA FATALITE, VOL. 96, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE 894, PP. 431-432 (2014).
44. CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, réunions des experts 2020.
45. Cf. également Gloria Gaggioli, *Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme*, vol. 96, REVUE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE, p. 894 (été 2014).
46. Cf. p. ex. *The Prosecutor v. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/05, jugement rendu (4 février 2021).
47. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II, *adopté le* 9 décembre 1948, document des Nations Unies A/RES/3/260 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 6, (17 juillet 1998), document des Nations Unies A/CONF.183/9 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).
48. Valerie Oosterveld, *The Definition of "Gender" in the Rome Statute of the International Criminal Court: A Step Forward or Back for International Criminal Justice*, p. 18, HARVARD HUMAN RIGHTS JOURNAL ; cf. également, Rosemary Grey ET AL., *Gender-based Persecution as a Crime Against Humanity: The Road Ahead*, p. 17 OXFORD UNIVERSITY PRESS (2019) ; Shayna Rogers, *Article: Sexual violence or rape as a constituent act of genocide: lessons from the ad hoc tribunals and a prescription for the international criminal court*, p. 48 *George Washington International Law Review* n° 265 (2016).
49. AMNESTY INTERNATIONAL, *Forced Pregnancy: a Commentary on the Crime in International Criminal Law* (2020) <https://www.amnesty.org/download/Documents/IOR5327112020ENGLISH.pdf>.
50. Cf. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 156*, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule156 (dernière consultation : 12 mars 2021) ; OXFORD UNIVERSITY PRESS, *THE 1949 GENEVA CONVENTIONS, A COMMENTARY*, p. 1 288, par. 56 (Andrew Clapham, Paola Gaeta et Marco Sassoli, éd. 2015). Les États sont également autorisés à criminaliser, en vertu du droit national, d'autres violations du droit international humanitaire qui ne sont pas inscrits dans les Conventions de Genève comme infractions graves ou dans le Statut de la CPI comme crimes de guerre. Remarque: les actes de violence sexuelle peuvent être également considérés comme crimes contre l'humanité ou être constitutifs d'un acte de génocide, commis dans le cadre ou non d'un conflit armé.
51. CDH, *Mortalité et morbidité maternelles évitables et droit de l'homme dans les situations de crise humanitaire* (39^e session, 2018), document des Nations Unies A/HRC/RES/39/10 (2018) ; CDH, *Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire* (37^e session, 2018), document des Nations Unies A/HRC/RES/37/20 (2018) ; CDH, *Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire* (35^e session, 2017), document des Nations Unies A/HRC/RES/35/16 (2017).
52. CDH, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020* (45^e session, 2020), document des Nations Unies A/HRC/RES/45/29 (2020).
53. Communiqué de presse de l'ONU, *Security Council Urges Commitment to Women, Peace, Security Agenda, Unanimously Adopting Resolution 2493*, New York (2019) <https://www.un.org/press/en/2019/sc13998.doc.htm>
54. document des Nations Unies SCOR, *Résolution 2122 (2013)*, document des Nations Unies S/Res/2122 (2013).
55. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit*, document des Nations Unies CEDAW/C/GC/30 (2013).
56. Cf. p. ex. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *La protection juridique des droits de l'homme dans les conflits armés*, p. 127 (2011), https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après-conflit*, par. 19-24, document des Nations Unies CEDAW/C/GC/30 (2013).
57. Cf. p. ex. CDH, *Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, document des Nations Unies A/HRC/28/45 (2015).
58. Christine Evans, *The Right to Reparation in International Law for Victims of Armed Conflict*, 33 (2012) <http://www.corteidh.or.cr/tablas/r31595.pdf> (disponible en anglais).

ENDNOTES

59. Des critères clairs encadrent les circonstances dans lesquelles une dérogation est autorisée et le champ des restrictions de ces droits. En vertu du droit international des droits de l'homme, il est possible pour les États de déroger à certaines de leurs obligations « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation... », par exemple. Cette restriction des droits est limitée dans le temps. Elle est énoncée, par exemple, à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatif à la dérogation en cas de danger public exceptionnel. Toutefois, cette dérogation s'applique uniquement pour certains articles du Pacte. Elle est assortie de restrictions importantes et de procédure, notamment sur le fait que les dérogations ne peuvent être « incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. » En outre, les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte de manière à permettre une dérogation d'un droit intangible ou à justifier une violation du droit humanitaire ou des normes impératives du droit international. Cf. Conseil économique et social des Nations Unies (CESNU), *Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations*, annexe, document des Nations Unies E/CN.4/1984/4 (1984) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 29, États d'urgence (art. 4)*, (72^e session, 2001), in Récapitulation des Observations générales et Recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001) ; CDH, *Déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de la pandémie de COVID-19*, document des Nations Unies CCPR/C/128/2 (2020).
60. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur le droit à la vie (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)*, par. 2, document des Nations Unies CCPR/C/GC/36 (2018) [ci-après dénommé « Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36* »] ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 29 États d'urgence (art. 4)*, (72^e session, 2001), in Récapitulation des Observations générales et Recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par. 7, document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001) ; cf. également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Core Human Rights in the Two Covenants* (2013).
61. Comité de la CESCR, *Observation générale n° 14*, supra note 21, par. 32 ; Comité de la CESCR, *Observation générale n° 22*, supra note 20, par. 49.
62. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité CESCR), *Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, document des Nations Unies E/C.12/GC/20 (2009) ; cf. également Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979, résolution de l'Assemblée générale 34/180, document officiel de l'Assemblée générale des Nations Unies, 34^e session, supp. n° 46, à 193 ; document des Nations Unies A/34/46, Recueil des Traités des Nations Unies 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 29, États d'urgence (art. 4)*, (72^e session, 2001), in Récapitulation des Observations générales et Recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, par. 11 ; 15 ; document des Nations Unies CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001).
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*, document des Nations Unies E/2015/59 (2015) ; Comité de la CESCR, *Observation générale n° 14*, supra note 21, par. 32 ; cf. p.ex. Comité de la CESCR, *Observation générale n° 22*, supra note 20, par. 37.
63. Comité de la CESCR, *Observation générale n° 22*, supra note 20, par. 37.
64. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36*, supra note 60, par. 9.

65. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, par. 52(c), document des Nations Unies CEDAW/C/GC/30 (2013) ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur le droit à la vie (art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politique)*, par. 8, document des Nations Unies CCPR/C/GC/36 (2018).
66. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 31, supra* note 14, par. 11 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36, supra* note 60, par. 64 ; 65 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, par. 20, document des Nations Unies CEDAW/C/GC/30 (2013).
67. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 87*, https://ihl-data-bases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter39_rule134 (dernière consultation : 12 mars 2021).
68. Comité de la CDESCR, *Observation générale n° 22, supra* note 20, par. 22-24.
69. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Recommandation générale n° 24, article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes– Les femmes et la santé*, par. 14, document des Nations Unies A/54/38/Rev. 1 (199) ; *cf. également* Comité de la CDESCR, *Observation générale n° 22, supra* note 20, par. 22-28 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 20, La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, par. 59, document des Nations Unies E/C.12/GC/20 (2009) ; L. C. v. Pérou, Communication n° 22/2009, document des Nations Unies CEDAW/C/50/D/22/2009 (25 novembre 2011).
70. *Cf. p.ex.* Comité CDESCR, *Observation générale n° 22, supra* note 20, par. 22-24.
71. Lisa Davis, Jessica Stern, *WPS and LGBTI Rights*, THE OXFORD HANDBOOK OF WOMEN, PEACE, AND SECURITY (2018).
72. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 88*, https://ihl-data-bases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule88#refFn_BD41CD97_00001 (dernière consultation : 12 mars 2021).
73. *Cf.* CICR, Commentaire 2020 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, art. 14, par. 1864 (2020) ; des études indiquent un taux de violence sexuelle envers les minorités sexuelles et générales plus élevé que dans la population générale des personnes incarcérées ; *cf.* Gabriel Arkles, *Safety and Solidarity Across Gender Lines: Rethinking Segregation of Transgender People in Detention*, TEMPLE POLITICAL & CIVIL RIGHTS LAW REVIEW, vol. 18, n° 2 (2009), pp. 515–560, 517, 526 ; Tasha Hill, *Transgender Military Inmates' Legal and Constitutional Rights to Medical Care in Prisons: Serious Medical Need versus Military Necessity*, VERMONT LAW REVIEW, vol. 39, n° 2 (2014), pp. 411–459, 426.
74. Lisa Davis, Jessica Stern, *WPS and LGBTI Rights*, THE OXFORD HANDBOOK OF WOMEN, PEACE, AND SECURITY (2018).
75. CICR, Base de données du DIH coutumier, *Règle 87*, https://ihl-data-bases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_cha_chapter39_rule134 (dernière consultation : 12 mars 2021).
76. Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36, supra* note 60, par. 8 ; Comité contre la torture, *Observations finales : Grèce*, par. 24 ; 25 ; document des Nations Unies CAT/C/GRC/7 (2018) ; Comité contre la torture, *Observations finales : Pologne*, par. 33(d), document des Nations Unies CAT/C/POL/CO/7 (2019) ; Comité contre la torture, *Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, par. 46, document des Nations Unies CAT/C/GBR/CO/6 (2019).
77. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité CEDAW), *Constatations adoptées par le Comité au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole facultatif, concernant la communication n° 116/2017*, document des Nations Unies CEDAW/C/76/D/116/2017 (2020) ; Comité CEDAW, *Recommandation générale n° 30, supra* note 1, par. 38(g) et 81(g).

78. Cf. p. ex. CDH, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020* (45^e session, 2020), document des Nations Unies A/HRC/RES/45/29 (2020) ; DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES, *Résolution 1325 (2000)*, document des Nations Unies S/Res/1325 (2000).
79. Documents officiels du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2122 (2013)*, document des Nations Unies S/Res/2122 (2013) ; Documents officiels du Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2467 (2019)*, document des Nations Unies S/Res/2467 (2019).
80. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020* (45^e session, 2020), document des Nations Unies A/HRC/RES/45/29 (2020).
81. Christine Chinkin, Madeline Rees, *Commentary on Security Council Resolution 2467*, WOMEN'S INTERNATIONAL LEAGUE FOR PEACE AND FREEDOM (2019), https://www.wilpf.org/wp-content/uploads/2019/07/19_0496_WPS_Commentary_Report_online.pdf.
82. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela* (45^e session, 2019), document des Nations Unies A/HRC/41/18 (2019) ; HAUT-COMMISSARIAT des Nations Unies aux droits de l'homme, *Access to Health for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence in South Sudan* (mai 2020), https://www.ohchr.org/Documents/Countries/SS/access_to_health_for_survivors_of_conflict-related_sexual_violence_in_south_sudan.pdf (en anglais).